



La Présidente

Envoi dématérialisé

Le 22/07/2026

Dossier suivi par : Alexandre ABOU
T 04 67 20 42 93
alexandre.abou@crtc.ccomptes.fr

Réf. : DGR26 / 1007
CB n° 2026-30-023

Objet : Saisine de la chambre régionale des comptes
Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

P.J. : 1

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, à titre de notification, l'avis rendu par la chambre régionale des comptes le 21 juillet 2026 à la suite de la saisine du préfet du 3 juin 2026.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma parfaite considération.

Valérie RENET

Monsieur Valère SEGAL
Maire de Pont-Saint-Espirit
cabmaire@pontsaintesprit.fr

MAIRIE DE PONT-SAINT-ESPRIT		
COURRIER ARRIVÉ		
23 JUL. 2026		1212
Action	Suivi élus	Notes Maire
Gab Maire Ylios DGS	V Segal K Bommene	



Deuxième section

DOSSIER CB N° 2026-30-023

Commune de Pont-Saint-Esprit

N° codique : 030004

Département du Gard

Article L. 1612-5
du code général des collectivités territoriales

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5, et ses articles R. 1612-8 à R. 1612-15, et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, L. 244-1 et R. 244-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-5 et R. 1612-27 et R. 1612-52 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

Vu l'arrêté n°2025-66 en date du 26 novembre 2025 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré de la Chambre ;

Vu la lettre en date du 3 juin 2026, enregistrée le 4 juin au greffe de la chambre sous le n° AGR260331, par laquelle le Secrétaire Général de la préfecture du Gard a saisi la chambre régionale des comptes Occitanie, sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour défaut d'équilibre réel du budget primitif 2026 de la commune de Pont-Saint-Esprit ;

Vu l'arrêté du préfet du Gard du 18 octobre 2024, publié au recueil des actes administratifs spécial n°30-2024-169 du 21 octobre 2024, accordant une délégation

de signature à M. Yann Gérard, secrétaire général de la préfecture du Gard, l'habilitant à signer notamment tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, requêtes juridictionnelles, rapports, correspondances, et documents relevant des attributions de l'Etat devant le département du Gard ;

Vu la lettre de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie du 5 juin 2026, réceptionnée le 8 juin 2026, informant le maire de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations avant la date limite du 22 juin 2026 ;

Vu l'ensemble des pièces produites à l'appui de la saisine, ensemble les observations, échanges contradictoires et documents recueillis au cours de l'instruction ;

Sur le rapport de Monsieur Alexandre Abou, premier conseiller ;

Vu les conclusions du ministère public près la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que le procureur financier près la chambre régionale des comptes Occitanie, représentant le ministère public, en ses observations ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

1. Le secrétaire général de la préfecture du Gard, agissant par délégation du Préfet, a saisi la chambre régionale des comptes par lettre susvisée du 3 juin 2026, sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que : *« Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».

SUR LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE

2. Il appartient à la chambre, au titre de sa mission de contrôle des actes budgétaires des collectivités territoriales et établissements publics locaux prévue aux articles L. 211-11 et L. 232-1 du code des juridictions financières, de se prononcer sur sa compétence matérielle.
3. L'article L. 1612-5 du CGCT prévoit la saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat du département dans lequel la collectivité n'a pas voté son budget en équilibre réel.
4. La commune de Pont-Saint-Esprit a son siège dans le département du Gard, qui relève bien du ressort territorial de la chambre régionale des comptes Occitanie.
5. La chambre régionale des comptes Occitanie est, par conséquent, matériellement et territorialement compétente.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

6. La lettre de saisine est signée par le secrétaire général de la préfecture du Gard, dûment habilité par une délégation du préfet, qui a donc qualité pour agir.
7. Le budget primitif et le budget annexe Gendarmerie de la commune de Pont-Saint-Esprit ont été adoptés le 29 avril 2026 et réceptionnés en préfecture le 4 mai 2026. La saisine du 3 juin 2026, enregistrée au greffe le 4 juin 2026, respecte le délai des trente jours prévus à l'article L. 1612-5 précité.
8. Conformément à l'article R. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat a communiqué l'ensemble des pièces et informations indispensables à l'établissement du budget. Il résulte de ce qui précède que la saisine du secrétaire général du 3 juin 2026 est complète à la date du 7 juillet 2026.
9. Cette saisine est, par suite, recevable.

SUR LE DELAI IMPARTI A LA CHAMBRE POUR STATUER

10. Aux termes de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler ses propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise.
11. Au cas d'espèce, la chambre régionale des comptes a été en possession de l'ensemble des justifications et documents nécessaires le 7 juillet 2026.

12. La chambre dispose d'un délai de 30 jours à compter de cette date pour statuer.

SUR L'EQUILIBRE REEL DU BUDGET

13. Aux termes de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, *« le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ».*

14. Dans sa saisine, le représentant de l'Etat estime que le budget primitif n'aurait pas été adopté en équilibre réel ; que ce déséquilibre, d'un montant de 385 543,82 € proviendrait de l'inscription d'une provision insuffisante pour faire face à un risque contentieux.

15. Le budget de la collectivité se compose d'un budget principal et d'un budget annexe soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57. Conformément au principe d'unité budgétaire, la chambre se saisit, pour statuer, de l'intégralité des budgets.

16. Il appartient à la chambre de vérifier la concordance des résultats de l'exercice précédent, de leur report dans le budget 2026, de la sincérité des restes à réaliser et de l'affectation des résultats.

Sur le report des soldes d'exécution de l'exercice 2025

17. La collectivité a adopté le passage au compte financier unique à compter de l'exercice 2026. L'état de cohérence des comptes financiers uniques, adoptés par vote de l'organe délibérant de la collectivité lors de sa séance du 29 avril 2026, ne révèle pas d'anomalie entre les écritures du comptable et celles de l'ordonnateur.

18. Il est à noter tout de même une discordance sur le report du résultat d'investissement. Le compte financier unique fixe le résultat d'investissement à – 1 494 257,90 € alors que la commune fixe ce résultat à – 1 329 831,93 €, soit une différence de 164 425,97€. Cette différence est due à une différence de comptabilisation de la reprise du compte 1069 entre le poste comptable et la collectivité. En effet, le poste comptable a apuré en une seule fois ce compte alors que la commune procède à un apurement progressif, sur 10 ans, comme l'y autorise l'instruction de la direction générale des finances publiques de juin 2021. L'apurement définitif de ce compte, qui prévoit un étalement de charge de 23 489,43 €

annuellement, est prévu pour l'exercice 2032, date à laquelle les comptes redeviendront concordants.

19. Le résultat de clôture du budget principal fait apparaître un excédent de fonctionnement de 7 811 705,85 € et un déficit d'investissement de 1 329 831,93 € (1 494 257,90 € sans l'étalement de la reprise du compte 1069).

20. Le résultat de clôture du budget annexe « Gendarmerie » fait apparaître un excédent de fonctionnement de 284 457,12 € et un déficit d'investissement de 206 087,24 €.

Sur la sincérité des restes à réaliser de l'exercice 2025

21. Selon l'article R. 1612-52 du CGCT, les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.

22. Pour le budget principal, l'état arrêté par l'ordonnateur recense des restes à réaliser en dépenses d'investissement pour un montant de 857 014,01 € et en recettes d'investissement pour un montant de 355 507,78 €.

23. Pour le budget annexe, aucun reste à réaliser n'a été recensé.

24. Les vérifications opérées par la chambre ne conduisent pas à modifier les montants arrêtés par la collectivité.

Sur l'affectation des résultats 2025 et leur reprise au budget 2026

25. Tel que défini à l'article R. 1612-52 du CGCT, le besoin de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser.

26. En l'occurrence, le besoin de financement s'élève à 1 329 831,93 € au titre du solde d'exécution et à 501 506,23 € au titre du solde des restes à réaliser, soit un montant total de 1 831 338,16 €.

27. Le solde d'exécution excédentaire de la section de fonctionnement doit prioritairement couvrir, selon la procédure de l'affectation du résultat prévue à l'article R. 1612-53 du CGCT, un éventuel besoin de financement de la section d'investissement.

28. Par délibération du 29 avril 2026, sur le budget principal, la commune a affecté les résultats comme suit : 1 831 338,16 € au compte 1068 « *Excédent de fonctionnement capitalisé* » et 5 980 367,69 € au compte 002 « *Résultat de fonctionnement reporté* ». Sur le budget annexe, la commune a affecté les résultats comme suit : 206 087,24 € au compte 1068 « *Excédent de fonctionnement capitalisé* » et 78 369,88 € au compte 002 « *Résultat de fonctionnement reporté* ».

Sur la sincérité des inscriptions effectuées au budget principal

29. Le budget est un acte prévisionnel. Les dépenses et recettes peuvent y avoir été inscrites sans connaissance précise du montant exact des crédits à inscrire en dépenses pour permettre leur paiement ou en recettes pour enregistrer les encaissements attendus. Leur évaluation est par conséquent sincère quand elle résulte d'une estimation conforme aux informations disponibles à la date du vote du budget et correspond aux besoins réellement identifiés. Il appartient à la chambre de proposer un budget tenant compte des informations dont elle dispose à la date du présent avis.

30. Aux termes des articles L. 2321-2 n°29 et R. 2321-2 n°1 du code général des collectivités territoriales, une provision doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, à « *hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru* ». Cette provision constitue une dépense obligatoire.

31. La commune de Pont-Saint-Esprit est engagée dans un contentieux qui l'oppose à l'établissement public foncier d'Occitanie (EPFO), à la suite de la résiliation le 27 novembre 2024 à l'initiative de la commune de la convention opérationnelle et du contrat de vente d'un terrain conclus en 2018 entre les deux parties, dans le cadre d'un projet de construction d'un collège par le département. Le préfet estime qu'une provision doit être constituée à hauteur d'un septième (évaluation de la durée d'amortissement d'une provision pour risque contentieux) de la somme litigieuse de 3 134 906,79 €, soit 447 843,82 €. De son côté la commune, à ce jour n'a inscrit aucune provision, elle avait toutefois envisagé, dans le cadre d'une future modification de son budget, l'inscription d'une provision correspondant à un peu plus de 10% du montant de la somme litigieuse (soit 314 490,68 €), étalée sur deux années, 170 000 € en 2026 et 170 000 € en 2027. Ce taux de 10% correspond à la « *garantie d'exécution des obligations* » indiqué à l'acte de vente signé le 28 décembre 2023 qui stipule : « *En cas de non-respect de ses obligations par l'acquéreur une pénalité pourra être appliquée sur simple constat de l'EPF Occitanie [...] En cas de dévoiement de l'objet de la convention il sera indiqué une pénalité de 10 % du prix de revient* », soit 314 490,68 €.

32. La collectivité doit constituer une provision pour couvrir le risque contentieux à partir des éléments à sa disposition au moment de la comptabilisation de ce risque. L'évaluation de la provision, fondée sur la seule clause de « *garantie d'exécution des*

obligations » du contrat de vente, comme envisagée par la commune, ne couvre pas l'entièreté du risque contentieux, la partie adverse étant en attente d'une indemnisation à défaut de conclusion du contrat, ce risque indemnitaire doit être provisionné. Par ailleurs, l'évaluation du risque, proposée par le préfet du Gard, portant sur la totalité du prix de vente amortie sur une durée prévisionnelle de contentieux ne répond pas à l'obligation d'évaluer le risque au cours de l'exercice. Il sera fait ainsi une juste appréciation du risque par la Chambre, en l'évaluant à 400 000 €. Cette provision peut être ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque, sans caractère systématique.

33. Au titre de son budget primitif 2026 la commune a inscrit au compte 6815 « *Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement* » une somme de 120 000 €. Cette inscription ne comprend pas la dotation pour le risque lié au contentieux avec l'EPFO. Dès lors, le montant inscrit sera porté à 520 000 €.

Sur l'équilibre réel du budget

34. Compte tenu des insincérités relevées concernant les inscriptions budgétaires de l'exercice en dépenses de la section de fonctionnement et en particulier le compte 6815 « *Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement* », le budget n'est pas en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT.

35. Il appartient dès lors à la chambre de proposer les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

SUR LES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS PROPRES A RETABLIR L'EQUILIBRE REEL DU BUDGET

36. En application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes [...] le constate et propose à la collectivité territoriale [...] les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération* ». Aux termes de l'article R. 1612-21, les propositions formulées par la chambre ne peuvent porter que sur des mesures dont la réalisation relève de la seule responsabilité de la collectivité.

37. La commune finance ses opérations notamment par un virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement. Ce virement représente une somme de 6 311 674,80 € sur le budget 2026, correspondant au financement d'opérations programmées par la commune en 2026. Même si la commune est confrontée à d'importantes charges, avec l'opération de l'hôtel-Dieu qui nécessite des mandatements importants en 2026, des opérations imprévues en centre-ville du fait des défaillances du bâtis, et des opérations concernant la mise en sécurité de la

gendarmerie, sa principale marge de manœuvre se situe dans une réduction ou un décalage de ses dépenses d'investissements.

38. La commune pourrait donc diminuer le virement à la section d'investissement du montant de la provision et réduire les sommes inscrites sur le chapitre 21 « *Immobilisations corporelles* » à due proportion.

Sur l'équilibre des sections

39. Compte tenu de ce qui précède, la section de fonctionnement du budget principal s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 21 420 573,80 €.

40. La section d'investissement du budget principal s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 10 891 517,38 €.

41. Telles que présentées en annexe, les sections de fonctionnement et d'investissement sont donc présentées en équilibre au sens des articles L. 1612-4 du CGCT.

PAR CES MOTIFS :

Article 1. **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet du Gard au titre de l'article L. 1612-5 du CGCT.

Article 2. **CONSTATE** que le budget primitif de la commune de Pont-Saint-Espirit n'a pas été voté en équilibre réel.

Article 3. **PROPOSE** d'adopter les mesures correctives, propres à rétablir l'équilibre réel, présentées en annexe au présent avis.

Article 4. **DEMANDE** au conseil municipal de la commune de Pont-Saint-Espirit de prendre, dans le délai d'un mois à compter de la notification des présentes propositions, une nouvelle délibération rectifiant le budget initial en application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. **RAPPELLE** que ladite délibération doit être adressée, en application de l'article R. 1612-22 du CGCT, dans le délai de huit jours au représentant de l'État et à la chambre régionale des comptes.

Article 6. **RAPPELLE** au maire de la commune de Pont-Saint-Espirit qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa

réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de la commune de Pont-Saint-Esprit doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2nd alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Article 7. INDIQUE au représentant de l'État qu'à défaut d'adoption d'une délibération et de sa transmission par la commune de Pont-Saint-Esprit dans les délais prescrits, il pourra, en application du troisième alinéa de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, régler et rendre exécutoire directement le budget de la commune de Pont-Saint-Esprit.

Article 8. RAPPELLE que le règlement du budget par le préfet entraînerait un ajustement du calendrier budgétaire de 2027, impliquant un vote préalable du compte financier unique.

Le présent avis sera notifié au préfet du département du Gard, au maire de la commune de Pont-Saint-Esprit, et une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques du département du Gard.

Délibéré à Montpellier le 21 juillet 2026.

Présents :

Mme Isabelle HOUVENAGHEL, présidente de section, présidente de séance ;

M. Jérôme HENRI-ROUSSEAU, premier conseiller ;

M. Emilie ALMERO, première conseillère ;

M. Raphaël VENAULT, conseiller ;

M. Alexandre ABOU, premier conseiller, rapporteur

La présidente de séance



Isabelle HOUVENAGHEL

Annexe 1 Présentation du budget principal

COMMUNE DE PONT SAINT ESPRIT ANNEXE 1 BUDGET PRIMITIF 2026

Avis n° 2026-30-023

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Corrections de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
011	Charges à caractère général	3 283 229,00	0,00	0,00	3 283 229,00
012	Charges de personnel	9 400 000,00	0,00	0,00	9 400 000,00
014	Atténuations de produits	13 123,00	0,00	0,00	13 123,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA/Régularisation de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	1 514 856,00	0,00	0,00	1 514 856,00
66	Charges financières	164 691,00	0,00	0,00	164 691,00
67	Charges spécifiques	3 000,00	0,00	0,00	3 000,00
68	Dotations aux provision / amortissements	130 000,00	0,00	400 000,00	530 000,00
023	Virement à la section d'investissement	6 311 674,80	0,00	-400 000,00	5 911 674,80
042	Opér.ordre de transferts entre sections	600 000,00	0,00	0,00	600 000,00
043	Opér.ordre de transferts intérieur de section	0,00	0,00	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00	0,00
Total		21 420 573,80	0,00	0,00	21 420 573,80
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Corrections de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
013	Atténuations de charges	150 000,00	0,00	0,00	150 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA/Régularisation de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	243 150,00	0,00	0,00	243 150,00
73	Impôts et taxes	2 344 176,00	0,00	0,00	2 344 176,00
731	Fiscalité locale	9 086 581,00	0,00	0,00	9 086 581,00
74	Dotations et participations	3 230 862,00	0,00	0,00	3 230 862,00
75	Autres produits de gestion courante	277 399,00	0,00	0,00	277 399,00
76	Produits financiers	5 788,11	0,00	0,00	5 788,11
77	Produits spécifiques	1 500,00	0,00	0,00	1 500,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opér.ordre de transferts entre sections	100 750,00	0,00	0,00	100 750,00
043	Opér.ordre de transferts intérieur de section	0,00	0,00	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	5 980 367,69	0,00	0,00	5 980 367,69
Total		21 420 573,80	0,00	0,00	21 420 573,80

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses d'investissement		Budget voté	Corrections de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	547 220,76	0,00	0,00	547 220,76
204	Subventions d'équipement versées	556 266,62	0,00	0,00	556 266,62
21	Immobilisations corporelles	4 956 514,39	0,00	-400 000,00	4 556 514,39
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	2 008 013,40	0,00	0,00	2 008 013,40
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	1 310 923,00	0,00	0,00	1 310 923,00
26	Particip. et créances rattachées à des particip°	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	365 699,28	0,00	0,00	365 699,28
040	Opér.ordre de transferts entre sections	100 750,00	0,00	0,00	100 750,00
041	Opérations patrimoniales	116 298,00	0,00	0,00	116 298,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	1 329 831,93	0,00	0,00	1 329 831,93
Total		11 291 517,38	0,00	-400 000,00	10 891 517,38
Recettes d'investissement		Budget voté	Corrections de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	949 976,50	0,00	0,00	949 976,50
16	Emprunts/dettes assimilées (hors 16449, 165, 166)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement reçues	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	252 801,96	0,00	0,00	252 801,96
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	1 831 338,16	0,00	0,00	1 831 338,16
26	Particip. et créances rattachées à des particip°	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	23 728,68	0,00	0,00	23 728,68
024	Produits des cessions	840 000,00	0,00	0,00	840 000,00
45	Opérations pour compte de tiers	365 699,28	0,00	0,00	365 699,28
021	Virement de la section de fonctionnement	6 311 674,80	0,00	-400 000,00	5 911 674,80
040	Opér.ordre de transferts entre sections	600 000,00	0,00	0,00	600 000,00
041	Opérations patrimoniales	116 298,00	0,00	0,00	116 298,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00	0,00
Total		11 291 517,38	0,00	-400 000,00	10 891 517,38

BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement	Budget voté	Corrections de la CRC		Budget proposé
		Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
Dépenses	21 420 573,80	0,00	0,00	21 420 573,80
Recettes	21 420 573,80	0,00	0,00	21 420 573,80
Résultat	0,00	0,00	0,00	0,00
Section d'investissement	Budget voté	Corrections de la CRC		Budget proposé
		Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
Dépenses	11 291 517,38	0,00	-400 000,00	10 891 517,38
Recettes	11 291 517,38	0,00	-400 000,00	10 891 517,38
Résultat	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat global prévisionnel	0,00	0,00	0,00	0,00

Annexe 2 Synthèse proposition du budget principal 2026

PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

Commune (BP) – PONT-SAINT-ESPRIT

VUE D'ENSEMBLE

- Exercice 2026 -

FONCTIONNEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT		21 420 573,80	15 440 206,11
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0	0
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0	5 980 367,69
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		21 420 573,80	21 420 573,80
INVESTISSEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT		8 704 671,44	10 536 009,60
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	857 014,01	355 507,78
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	1 329 831,93	0
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		10 891 517,38	10 891 517,38
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET		32 312 091,18	32 312 091,18

